

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/515  
Séance du 10 décembre 2014**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SEAPFA**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1060 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les courriers de l'Ile de France (groupe Kéolis) ;
- VU** les délibérations n°2010/0302 du 2 juin 2010, n°2010/0776 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n° 2012/0230 du 11 juillet 2012, n°2013/248 du 10 juillet 2013 et n°2013/389 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2013/564 du 11 décembre 2013, approuvant les avenants n°2, n°3, n°4, l'avenant générique G1, l'avenant générique G2, n°5 n°6 et n°7, l'avenant générique G3, n°8 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) concernant le réseau SEAPFA ;
- VU** la délibération n°2010/0401 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'agglomération Plaine de France, la Ville de Tremblay-en-France, la Ville d'Aulnay-Sous-Bois et les Courriers d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport général et le rapport n°2014/514 à 516 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau SEAPFA joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Les Courriers de l'Ile-de-France (groupe Kéolis) ;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan de transports régional.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°9  
au  
Contrat de type 2  
SEAPFA - 011**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 décembre 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La SOCIETE Les Courriers d'Ile de France**, société par actions simplifiée au capital de 343 696 € inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est situé 34 rue de Guivry au Mesnil Amelot (77990), représentée par Jean-Olivier Ehkirch, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Dénommée ci-après « l'entreprise ».

Le STIF, et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat de type 2 du réseau SEAPFA le 09/12/2009 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- l'avenant n°1 voté le 09/12/2009, concernant la convention partenariale,
- l'avenant n°2 voté le 02/06/2010, concernant la prévention politique de la ville,
- l'avenant n°3 voté le 08/12/2010 concernant la prévention politique de la ville et les subventions véhicules,
- l'avenant n°4 voté le 09/02/2011, concernant la prévention politique de la ville,
- l'avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance,
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA,
- l'avenant n°5 voté le 11/07/2012, concernant les renforts d'offre des lignes 15, 39, 43 et T'bus,
- l'avenant n°6 voté le 10/07/2013, concernant la coordination avec la nouvelle offre du RER B (offre RER B+),
- l'avenant n°7 voté le 09/10/2013, concernant les équipements de vidéoprotection, radiolocalisation et information voyageur,
- l'avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service,
- l'avenant n°8 voté le 11/12/2013, concernant les renforts d'offre des lignes T'Bus et 39.

**Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :**

### **1. Régularisation**

Le présent avenant a pour objet de régulariser le versement à l'opérateur, pour des véhicules acquis en 2009, des dotations aux amortissements et des frais financiers non perçus depuis la prise d'effet du CT2. Il permet également de régulariser l'annexe F4 bis relative aux subventions véhicules dont la précédente version présentait une erreur matérielle.

### **2. Modification de plans pluriannuels d'investissement pour permettre la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2013**

Ces modifications concernent également l'évolution du PPI afin de renouveler les véhicules sortants par des bus hybrides en lieu et place de bus diesel.

**La date de mise en service est le : 11/12/2014.**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D7 : Protocole de suivi des technologies alternatives au diesel
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe F4 Spécificités du réseau

- Annexe F4 bis : Subvention CT2

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que celles de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

\_\_\_\_\_  
Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**